

REPERTOIRE N°008/GCCT DU 1^{er} DECEMBRE 2023

**DECISION N°008/CCT DU 1^{er} DECEMBRE 2023
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE
COMITE NATIONAL DES PRATICIENS DE LA
MEDECINE TRADITIONNELLE AU GABON TENDANT A
L'ANNULATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES
DU PARLEMENT DE LA TRANSITION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 novembre 2023, sous le n°008/GCCT, par laquelle le Comité National des Praticiens de la Médecine Traditionnelle au Gabon a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler les nominations des membres du Parlement de la Transition au motif que lesdites nominations ont été faites en méconnaissance des dispositions des articles 1^{er} et 47 de la Charte de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Comité National des Praticiens de la Médecine Traditionnelle au Gabon a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des nominations des membres du Parlement de la Transition, motif pris de ce que celles-ci ont été faites en violation de la Charte de la Transition;

2-Considérant que le requérant allègue que les nominations dont s'agit ont été faites en méconnaissance des dispositions des articles 1^{er} et 47 de la Charte de la Transition lesquelles exigeaient l'application des principes de justice et d'impartialité au moment de la confection des listes des personnes habilitées à siéger au sein deux chambres du Parlement de la Transition ;

3-Considérant que lors de leur audition, les membres du Bureau du Comité National des Praticiens de la Médecine Traditionnelle au Gabon ont, pour expliciter les termes de leur requête, soutenu que leur objectif est de voir la Cour prononcer principalement l'annulation des nominations des parlementaires

désignés pour les représenter ; que pour eux, leur corporation n'avait préalablement pas été consultée afin que celle-ci désigne en son sein les membres devant les représenter au Parlement de la Transition ;

4-Considérant, en l'espèce, que les décrets numéros 0017/PT/PR et 0018/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination respectivement des membres du Sénat et des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition ont déjà été soumis à l'examen de la Cour ; que la Cour a déclaré irrecevable les recours y relatifs par sa décision n°003/CCT du 18 octobre 2023 aux motifs d'une part, que les requêtes à elle soumises, comme celle en l'espèce, n'étaient pas accompagnées des copies des textes attaqués, ce, en violation des dispositions de l'article 37 alinéas 1 et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, et, d'autre part, que les textes incriminés, n'étant pas de portée générale et impersonnelle, ne sauraient constituer des actes réglementaires, mais plutôt des actes individuels en ce qu'ils sont pris à l'égard de plusieurs personnes nominativement désignées ; que de ce fait, ils échappent au contrôle de conformité à la Charte et à la Constitution;

5-Considérant qu'en saisissant la Cour comme il l'a fait, le requérant vise astucieusement à remettre en cause l'autorité de la décision n°003/CCT du 18 octobre 2023 de la Cour Constitutionnelle, alors que l'article 92 de la constitution dispose que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales; qu'il suit de là que la requête introduite par le Comité National des Praticiens de la Médecine Traditionnelle au Gabon, en tant qu'elle va à l'encontre des dispositions de l'article 92 ci-dessus rappelées, doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE

Article premier : La requête introduite par le Comité National des Praticiens de la Médecine Traditionnelle au Gabon est irrecevable.

Article2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier décembre deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de **Maître Bertille SIMOST MBABOGHE ép. NDONG OBIANG**, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint ./-

